

VD_OMNI PE.2005.0571 vom 23. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0571

FR: VD_OMNI PE.2005.0571 du 23 janvier 2007

IT: VD_OMNI PE.2005.0571 del 23 gennaio 2007

Regeste

X./Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant angolais, ne peut obtenir le regroupement familial pour ses deux filles entrées illégalement en Suisse sans visa en raison notamment du fait qu'il touche des prestations de l'aide sociale et qu'il fait l'objet de nombreuses poursuites. Sans droit de séjour assuré en Suisse, il ne peut invoquer l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours l'est en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'art. 31 al. 2 LJPA et est dès lors recevable à la forme.

E. 2

a) Conformément à l'art. 38 de l'ordonnance fédérale sur la limitation du nombre des étrangers (ci-après : OLE; RS 823.21), la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont il a la charge. Conformément à l'art. 39 OLE, l'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente : a) lorsque son séjour et, le cas échéant son activité lucrative paraissent suffisamment stables; b) lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable; c) lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir et d) si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée. Une habitation est convenable si elle correspond aux normes applicables aux ressortissants suisses dans la région où l'étranger veut habiter. b) L'autorité intimée se fonde sur l'art. 39 al. 1 litt. c OLE pour justifier le refus du regroupement familial de ces enfants, alléguant que le recourant ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour les entretenir. Ce point n'est pas contesté par le recourant qui indique expressément dans son recours qu'il ne conteste pas que l'on peut considérer que son activité professionnelle ne paraisse pas suffisamment stable. Par ailleurs, en cours de procédure, il est apparu qu'il touchait des prestations du revenu d'insertion à tout le moins depuis le mois de septembre 2006. Il ne paraît dès lors pas manifestement pas disposer des ressources suffisantes pour assumer financièrement ses enfants. Dépendant des prestations de l'aide sociale, le recourant n'a manifestement pas droit à obtenir le regroupement familial pour ses enfants (voir également directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après : directives ODM), état mai 2006, chiffre 642.3). Cette situation obérée est d'ailleurs confirmée par la liste des poursuites produite par le recourant qui faisait état, en 2001, de 27 actes de défaut de biens délivrés pour un total de 18'772.20. Pour cette raison déjà, le droit au regroupement familial des enfants B._____ et C._____ devrait être refusé. c) A cela s'ajoute également le fait que les deux enfants sont entrées en Suisse sans

visa, soit illégalement (art. 1 al. 2 RSEE) ce qui justifierait également le refus d'une quelconque autorisation de séjour.

E. 3

Le recourant ne saurait également invoquer l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne disposant pas d'un droit de séjour assuré en Suisse (nationalité suisse ou titularité d'un permis d'établissement; ATF 126 II 355, consid. 2a et réf. cit.).

E. 4

C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour aux filles du recourant sous l'angle du regroupement familial.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, lequel n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.